



## ARRÊTÉ AB\_607\_2025

**Objet : Reprise couche de surface - parking des Places - stationnement interdit du 07/07 au 10/07 - service voirie**

Monsieur le Maire de Bonneville

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la demande formulée par le service voirie de la CCFG en date du 3 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser le service voirie de la CCFG à occuper le domaine public parking des Places en raison des travaux de reprise de la couche de surface ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation piétonne et le stationnement au droit du chantier ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Du lundi 7 juillet 2025 à 7h00 au jeudi 10 juillet 2025 à 06h00, le service voirie de la CCFG sera autorisé à occuper le domaine public parking des Places en raison des travaux de reprise de la couche de surface.

**ARTICLE 2** : En raison de cette intervention et sur la durée mentionnée à l'article 1, le stationnement sur le parking des places (sur la droite après les PAV) sera interdit.

**ARTICLE 3** : Le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge au pétitionnaire de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

**ARTICLE 4** : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6** : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 7** : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

**ARTICLE 9:** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Service voirie ;
- Services municipaux.